Droit de prêt Règlement de répartition

Approuvé par le Conseil d'administration du 4 octobre 2010



1 Principes Generaux

1.1 Considérations générales

Le présent règlement de répartition a été adopté par le Conseil d'administration de la SAJ réuni le 4 octobre 2010 pour entrer immédiatement en application et jusqu'à une éventuelle modification.

En dépit du relatif manque d'informations objectives permettant une fine individualisation des répartitions, ce règlement a toutefois la vocation d'atteindre une certaine pérennité. À tout le moins dans son esprit, dans sa structure et dans les grands principes qu'il met en jeu.

Enfin, le présent règlement est essentiellement destiné aux auteurs membres de la SAJ ou bénéficiaires de ses services. Pour être compris par chacun, il évite délibérément - autant que possible - le recours à un vocabulaire technique et juridique

1.2 Période concernée

Les droits mis en répartition sur la base de ce règlement portent sur les sommes perçues et à percevoir par les sociétés Reprobel et Auvibel et mises à la disposition de la SAJ dans le cadre de la licence légale liée au droit de prêt.

1.3 Objectivation

Idéalement, la rémunération des auteurs due au titre du droit de prêt devrait être exactement proportionnelle au volume des emprunts dans les bibliothèques publiques des œuvres des auteurs concernés et au préjudice dont souffre chaque auteur (voir la loi sur le droit d'auteur -LDA- du 30 juin 1994, ainsi que la note de décembre 2000 sur les règlements de répartition émanant du Service de contrôle des Sociétés de gestion de droits - SGD - du Ministère de la Justice).

En ce qui concerne le droit de prêt, cet objectif est inatteignable. En effet, d'une part le nombre de fois où le livre d'un auteur déterminé est emprunté n'est pas disponible et, d'autre part, la rémunération due pour le droit de prêt est basée le nombre de lecteurs inscrits dans les bibliothèques publiques. Le répertoire des membres de la SAJ qui à côté de leur activité journalistique nous ont déclaré des livres ou des œuvres qui peuvent être copiées sur supports électroniques (les œuvres sonores et audiovisuelles) nous est bien connu grâce aux déclarations annuelles des membres.

Le point délicat concerne la comparaison à effectuer entre les différentes œuvres toutes différentes en raison de leur volume et de leur valeur intrinsèque. Par exemple, le format des œuvres n'est pas une donnée que nous demandons à nos membres dans leur déclaration annuelle. De même, le nombre de pages des œuvres peut être utilisé mais de manière limitée. Par contre, le nombre d'œuvres mis sur le marché dans la période considérée de trois ans peut être déterminé de manière objective.

Dans ce contexte, le présent règlement retient - pour l'établissement de sa clé de répartition - une série de critères alternatifs. Ils sont cependant objectifs et permettent, par leur combinaison, d'évaluer l'ampleur (nombre d'œuvres, leur diffusion et le tirage des publications) et l'importance (ancienneté professionnelle, reconnaissance professionnelle, volume de revenus, rubriques d'activité) du répertoire de chaque auteur ainsi que l'ampleur de son préjudice.

Afin de rémunérer correctement le préjudice subi par les auteurs journalistes du fait de l'instauration de la licence légale relative au droit de prêt, nous avons introduit, à côté de la part proportionnelle compensant le préjudice individuel de chaque membre de la SAJ, une part morale.

Afin de corriger des fluctuations éventuelles, la part proportionnelle est déterminée sur la base de la moyenne trisannuelle des déclarations de nos membres. Il est aussi tenu compte d'une durée de d'exploitation minimum des œuvres en bibliothèques de trois années.

2 FRAIS

2.1 Justification

La mise en œuvre d'un système collectif de répartition de droits entraîne de lourdes charges de fonctionnement pour les sociétés de gestion de droits. Celles de la SAJ sont évaluées trimestriellement au moyen d'un budget et d'un contrôle budgétaire et elles sont constatées au moyen d'un bilan annuel soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

À elles seules, ces charges justifient la perception, auprès des auteurs coopérateurs, de frais de fonctionnement destinés à couvrir les investissements et les frais de fonctionnement de leur société. Cette contribution des ayants droit est particulièrement importante dans les premières années de fonctionnement de la SAJ afin de lui permettre de faire face aux dettes accumulées depuis sa création et d'instaurer des structures de fonctionnement permanentes et stables.

L'engagement des auteurs dans une SGD (Société de gestion de droits) et leur participation à ses frais de fonctionnement concourt au bon fonctionnement du système légal de gestion collective des droits. En outre, en permettant entre autres une évaluation raisonnable des recettes et des dépenses futures ainsi qu'une gestion collective des contrats, il rend plus aisée une gouvernance correcte des SGD.

Par ailleurs, les bénéfices éventuellement dégagés par la SAJ lui permettront d'entreprendre ou de soutenir, comme elle en a la vocation, des actions sociales, éducatives ou culturelles, qui sont dans l'intérêt général de la profession de journaliste et des journalistes eux-mêmes.

On notera encore qu'un délai important peut séparer la fixation du taux de commission (par le Règlement de répartition) et l'exercice même de cette retenue (dans le processus de répartition). Au cours de ce délai, la santé financière de la SAJ peut s'améliorer considérablement. Il paraît donc utile de permettre au Conseil d'administration de prendre éventuellement une décision - motivée par la bonne santé financière de l'association – visant à réduire le niveau de commission appliqué au moment de la répartition. Le taux de commission fixé par le présent règlement sera donc un taux maximum.

La gestion collective du droit de prêt telle qu'organisée par la loi (art. 62 à 64 LDA ainsi que l'Arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films) contraint cependant les sociétés de gestion à répartir les droits perçus à tous les ayant droits, qu'ils aient ou non confié leur gestion à l'une ou l'autre de ces sociétés.

La Doctrine ainsi que diverses recommandations ministérielles estiment fort logiquement que les clés de répartition à appliquer à ces auteurs doivent être identiques à celles des auteurs syndiqués. Il est cependant généralement admis qu'il pourra leur être imposé une partie raisonnable des frais de fonctionnement de la société de gestion intervenant en leur faveur (voir la Recommandation relative à la constitution de provisions destinées à sauvegarder les intérêts des ayants droit non représentés en matière de gestion collective obligatoire, issue du Service de contrôle des SGD au Min. de la Justice - janvier 2001).

Pour d'évidents motifs d'équité, ces ayant droits - qualifiés de « constitutionnalistes » par la pratique des SGD - doivent naturellement supporter une part de frais au moins égale à celle des auteurs syndiqués.

Le choix de ces « constitutionnalistes » entraîne cependant des coûts supplémentaires aux SGD. Notamment parce qu'il complique les processus de négociation de contrats ; parce qu'il rend aléatoires les prévisions de recettes et de dépenses ; parce qu'il contraint les SGD à de coûteuses

actions d'identification et de recherche des auteurs ; parce qu'il rend indispensables des actions de publicité de grande envergure ; parce qu'il implique un travail administratif accru, entre autres en qui concerne la gestion des dossiers et bases de données, le contrôle des revendications et la mise en œuvre des répartitions.

Il s'impose donc de réclamer aux ayants droit non représentés, mais bien rémunérés par la SAJ, des frais de dossier qui s'ajouteront aux frais de fonctionnement.

2.2 Frais de fonctionnement - frais de dossier

Compte tenu des considérations qui précèdent, il convient de réclamer aux ayants droit rémunérés par la SAJ, et à l'occasion de chaque campagne de paiement, :

- à chaque ayant droit rémunéré, une <u>contribution aux frais de fonctionnement</u> qui couvrira les coûts de fonctionnement normaux de la SAJ et qui sera proportionnelle aux droits perçus ;
- 2 aux ayants droit non représentés par la SAJ, en supplément de la contribution précédente, une contribution pour frais de dossiers fixée forfaitairement par le présent règlement de répartition sur base d'une estimation des surcoûts induits par l'existence de cette catégorie d'auteurs. Cette contribution pourrait être exceptionnellement réduite sur décision motivée du Conseil d'administration dans le cas où un ensemble de dossiers pourraient être traités collectivement et de manière simplifiée (par exemple sur la base de fichiers pré-encodés);
- à chaque ayant droit ayant, suite à une négligence, une faute ou erreur grave de sa part, réclamé ou obtenu un recalcul des droits lui étant dus, ou une modification importante des données le concernant, des <u>frais de dossier</u> visant à couvrir les coûts et surcoûts administratifs engendrés par sa négligence, sa faute ou son erreur grave.

2.3 Valeurs

Pour la répartition du droit de prêt concerné par le présent règlement,

- la contribution aux frais de fonctionnement est fixée à maximum vingt pourcent de la « masse d'origine »;
- 2 la contribution pour frais de dossier est fixée forfaitairement à 65 €;
- 3 la contribution pour négligence, faute ou erreur grave, est fixée forfaitairement à 150 €.

Ces trois contributions seront explicitement précisées sur l'extrait de compte adressé aux ayant droits lors de chaque paiement. La perception de la contribution pour Frais de dossiers sera effectuée par la SAJ en déduction à la source de la somme due à chaque ayant droits.

3 Parts en reserve

3.1 Justification

D'une manière générale, les principes élémentaires de bonne gestion ainsi que la LDA du 30 juin 1994 imposent aux SGD la constitution de provisions suffisantes pour faire face à des revendications imprévues provenant d'ayant droits non représentés ou inconnus jusque là.

Soumise aux mêmes obligations, la société Reprobel - et plus particulièrement son Collège des auteurs - a déjà constitué, à son niveau, une « réserve de part étrangère ».

Dans le domaine des textes journalistiques, les bonnes relations que la SAJ entretient avec les deux associations professionnelles rassemblant plus de 90 pourcent des journalistes professionnels du pays - l'AGJPB et l'AJPP - lui permettent d'estimer qu'au moment d'adopter ce règlement, 60

pourcent de ce répertoire d'auteurs pourraient être identifiés. La SAJ déduit, par analogie, que ce raisonnement vaut aussi afin de lui permettre de déterminer le nombre de journalistes qui ont aussi, en tant qu'activité accessoire, écrit des livres ou qui sont auteurs d'œuvres sonores ou audiovisuelles.

Si ces chiffres sont certainement appelés à évoluer favorablement, ils n'en contraignent pas moins la SAJ à constituer des provisions importantes destinées à couvrir les revendications des ayants droit qui ne manqueront pas de se manifester auprès d'elle avec retard.

Par ailleurs, l'expérience démontre qu'un nombre réduit d'auteurs commettent encore involontairement des erreurs de déclaration. Des erreurs d'encodage de la part de la SAJ ne peuvent pareillement être exclues. Dans un cas comme dans l'autre il peut être justifié de réparer ces erreurs. Et donc d'affecter les sommes qu'elles ont permis de récupérer ou de provisionner les sommes qu'il faudra dégager.

Enfin, il pourrait se révéler utile, pour répartir des masses financières plus importantes, d'adapter rapidement le niveau de la réserve à une réalité plus favorable aux auteurs.

3.2 Valeur

Compte tenu des considérations qui précèdent, le présent règlement de répartition fixe les <u>réserves</u> belge et étrangère à 40 pourcent de la « masse disponible ».

3.3 Mise en œuvre

Les réserves pour part belge et éventuellement pour part étrangère seront constituées dès perception des droits par la SAJ. Elles augmenteront éventuellement des sommes perçues par la SAJ en correction d'erreur. Elles seront bloquées en banque pour des périodes déterminées ci-dessous et pourront entre temps faire l'objet de placements bancaires ou financiers, pour peu que ceux-ci respectent les règles élémentaires d'une bonne gestion en père de famille. Les intérêts éventuellement produits par ces placements seront comptabilisés au profit de la SAJ. Ils seront affectés aux dépenses prévues au budget de la société et concourront ainsi au développement de l'ensemble des ressources de la société.

Deux termes de blocage sont fixés par le présent règlement. Ils concernent les réserves pour part belge et les éventuelles réserves pour part étrangère :

- 1 le <u>délai de provision maximum</u>, au terme duquel les sommes restant disponibles sont libérées et mises en répartition
- 2 le <u>délai de provision intermédiaire</u>, au terme duquel les sommes restant disponibles sont temporairement libérées afin d'être réparties aux ayants droit s'étant manifestés tardivement, ayant choisi de s'associer tardivement, ou tardivement identifiés et localisés.

3.4 Durée

Le présent règlement fixe le délai de provision maximum à cinq ans plein. Ce délai s'ouvre à la clôture de la première phase de déclaration de la première campagne de paiement (voir plus bas) Il se termine à l'ouverture de la phase de calcul de la cinquième année.

Le présent règlement fixe le délai de provision intermédiaire à un an. Ce délai couvre chacune des phases de calcul et de paiement pendant cinq années consécutives. Il vise à permettre, pendant au moins cinq années pleines, et à cinq reprises, le payement des droits dus aux ayant droits inconnus jusque là et qui se sont manifestés tardivement.

3.5 Recours à la réserve

Les réserves « belge » et « étrangère » sont constituées à l'intention :

- des ayants droit qui sont coopérateurs de la SAJ mais qui lui ont tardivement fourni les informations permettant de leur appliquer la clé de répartition et/ou de les payer;
- des ayants droit qui ne sont pas coopérateurs de la SAJ mais qui se sont manifestés tardivement auprès d'elle, en lui fournissant les renseignements indispensables à l'application de la clé de répartition et au payement ainsi qu'un dossier (copies d'articles, de contrats, de factures, de documents officiels...) attestant raisonnablement de leur droit à rémunération;
- 3 des ayants droit ayant introduit à la SAJ une réclamation écrite visant à corriger des erreurs de déclaration commises de bonne foi et ayant des conséquences sensibles. Cette réclamation sera acceptée ou refusée par le Conseil d'administration par décision écrite et motivée.

Le calcul des sommes dues aux ayants droit tardifs se fait sur la base de la même clé de répartition que pour les autres auteurs et au départ d'une masse proportionnellement égale.

Le calcul des sommes dues aux ou par les ayants droit sur la base d'une erreur de bonne foi se fera sur la base de la même clé de répartition que pour les autres auteurs et au départ d'une masse proportionnellement égale.

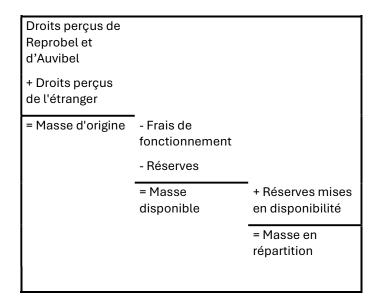
La réserve « étrangère » se monte à 10% du total de la réserve (donc à 10% de 40%)

3.6 Dissolution

Au terme de chaque délai de provision maximum, les sommes non revendiquées, en réserve pour part belge comme en réserve pour part étrangère, sont définitivement mises en disponibilité. Elles viennent s'ajouter aux droits mis, cette année-là, en répartition entre les ayants droit de Belgique.

4 Masse en repartition belge

La masse en répartition belge est composée de la manière suivante :



La masse mise en répartition belge est soumise, pour chaque auteur, au calcul d'une formule, dite « clé de répartition » jointe en annexe. Il en résulte un montant correspondant au droit d'auteur dû à chaque ayant droit dans le but de :

- 1 compenser le préjudice moral qu'il a globalement subi avec les autres auteurs du fait du prêt de ses œuvres ;
- 2 réparer le dommage qu'il a subi, proportionnellement à l'ampleur de son catalogue.

Pour atteindre ces objectifs, la clé de répartition mise en œuvre calcule et additionne une « part morale » et une « part proportionnelle » pour aboutir au droit dû à chaque ayant droit au titre de la reprographie.

4.1 Part morale

4.1.1 Justification

La part morale vise à compenser un préjudice subi solidairement et collectivement par l'ensemble des auteurs. Immatériel, il n'est pas mesurable ; on le fixera donc forfaitairement à un pourcentage de la masse en répartition, également réparti entre ayants droits.

4.1.2 Mise en œuvre

La part morale de l'ensemble des ayants droit est fixée, par le présent règlement, à un maximum de 20 pourcent de la masse en répartition. Elle est répartie également entre l'ensemble des ayants droit.

4.2 Part proportionnelle

4.2.1 Justification

Au-delà de la compensation du préjudice moral des auteurs, il convient de réparer le dommage causé par le prêt de leurs œuvres .

Cette part due aux auteurs devrait, idéalement, être parfaitement proportionnelle à l'ampleur et à l'importance de leurs créations.

4.2.2. Mise en œuvre

L'ampleur du répertoire correspond aux nombre d'œuvres qui peuvent être empruntées dans les bibliothèques publiques. Les auteurs déclarent les titres des livres qu'ils ont écrits pendant l'année de déclaration concernée. Les livres qui ont été publiés les années précédentes ne peuvent pas être à nouveau déclarés sauf s'ils sont publiés à nouveau.

Les oeuvres qui entrent en considération pour ce Règlement de répartition sont les livres et les œuvres sonores et audiovisuelles sauf lorsque les œuvres sonores et audiovisuelles sont des suppléments à un livre. Ces œuvres doivent donc être des œuvres indépendantes. Des rééditions d'œuvres en tant que spin-off d'émissions de la radio ou de la télévision entrent également en considération en ce qui concerne l'application de ce Règlement de répartition lorsqu'ils entrent dans le périmètre des œuvres qui peuvent être empruntées dans les bibliothèques publiques. Les journaux et les magazines n'entrent pas en considération pour l'application de ce Règlement. En effet, ces œuvres ne peuvent être empruntées dans les bibliothèques publiques et elles ne sont dès lors pas rémunérées par les différentes Communautés du pays.

4.3 Critères de répartition proportionnelle

4.3.1 Considérations générales

Ces critères sont portés à la connaissance de la SAJ au moyen d'une « déclaration » standard (annexée au présent règlement), fournie avant l'ouverture de chaque phase de déclaration, d'initiative ou sur demande, aux ayants droits connus de la SAJ ainsi qu'à ceux qui souhaitent lui adresser une revendication.

Ces renseignements sont livrés à la SAJ de bonne foi et sont certifiés sincères et corrects. Ils peuvent être contrôlés et toute fausse déclaration expose son auteur à des sanctions et/ou des poursuites (voir point 6.3).

Parallèlement, il convient de rappeler que la SAJ, ses administrateurs, son personnel et ses collaborateurs, sont explicitement soumis par la loi au secret professionnel. Eux aussi s'exposent à des poursuites dans le cas où ils divulgueraient des informations privées ou confidentielles portées à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

3.3.2 Moyenne trisannuelle

Dans le but de maîtriser des écarts de répartition d'une ampleur déraisonnable liés au fait que, pour beaucoup d'auteurs journalistes, la publication de livres ou d'œuvres sonores ou audiovisuelles pouvant être empruntées dans les bibliothèques publiques est une activité occasionnelle, le calcul de la part proportionnelle de chaque ayant droit se fera sur base d'une moyenne, sur trois ans, de chacun des paramètres pris en considérations.

La clé prendra en compte les données de l'année d'activité donnant lieu à répartition ainsi que les chiffres des deux années précédentes.

4.3.3 Volume du répertoire

4.3.3.1 Justification

Bien qu'elle connaisse d'évidentes limites et exceptions, il paraît opportun de retenir l'affirmation selon laquelle un lien existe entre le volume de production d'un auteur et le volume de prêts de ses œuvres. On peut ainsi présumer que, d'une manière générale, plus un auteur crée, plus il a de chances que ses œuvres soient empruntées.

Dans le but de simplifier les différentes procédures (de renseignement, d'archivage et de calcul), il est demandé à chaque auteur de préciser sa production sur l'année en cours de répartition. Cette information est fournie en nombre de titres publiés.

5 Masse en repartition

ETRANGERE

Les masses éventuellement mises en répartition étrangère sont liquidées en fonction des éventuelles revendications provenant de SGD étrangères et des accords de réciprocités signés avec elles. Ces accords peuvent avoir été noués par la SAJ ou par les Collèges des auteurs de Reprobel et d'Auvibel.

Il est impératif que les masses en réserve pour répartition étrangère soient estimées de manière raisonnable et réexaminées annuellement en fonction des revendications produites.

Les revendications étrangères ne pourront être accueillies au delà d'un délai de prescription fixé, comme pour les revendications belges, à cinq ans.

Les droits éventuellement dus sur la masse en répartition étrangère seront constatés et entérinés par le Conseil d'administration de la SAJ. Ils seront acquittés dans les meilleurs délais. L'Assemblée générale sera informée de ces paiements et des accords de réciprocité qui sont à leur origine.

6 Procedures - Delais

6.1 Considérations générales

Pour des raisons de transparence, d'équité et d'efficacité, il est essentiel, pour ce qui concerne la masse belge en répartition, que l'ensemble des processus de perception, de collecte et de traitement de l'information, puis de rémunération, se déroulent dans le temps à des échéances claires et régulières.

C'est la raison pour laquelle la SAJ travaillera par « campagne de paiement », chaque campagne étant composée de trois phases : les phases de déclaration, d'analyse et de paiement.

La phase de déclaration est une période de 3 mois minimum au cours de laquelle la SAJ procède à un effort d'information intensif, à l'attention de tous les ayant droits, membres ou non. Ces ayant droit disposent ainsi de 3 mois pour s'inscrire auprès de la SAJ, se mettre en règle, ou introduire une revendication dans les formes requises. Au terme de cette phase, la SAJ sera contrainte de repousser le paiement de tout ayant droit tardif à la campagne de paiement suivante, pour peu qu'à cette date la réserve n'ait pas été dissoute.

La phase de calcul s'inscrit entre la phase de déclaration et la phase de paiement et dure 2 mois minimum. Elle permet à la SAJ d'encoder les données récoltées, de les soumettre à un traitement informatique et d'en débattre les résultats statistiques généraux en Conseil d'administration. Ce débat ne peut aboutir à une mise en cause des clés et des règles qui viennent d'être appliquées, mais bien à d'éventuelles propositions de modification du présent règlement général de répartition à soumettre à l'Assemblée générale suivante.

Enfin, la phase de paiement, qui ne peut excéder les deux mois qui suivent, permet à la SAJ de rémunérer les auteurs.

Au lancement de chaque campagne la SAJ s'impose d'informer clairement le plus grand nombre possible d'ayant droits de ces délais.

6.2 Calendrier

Le calendrier retenu pour la campagne de paiement qui fait l'objet du présent règlement, est le suivant:

DROITS 2001	Auteur	SAJ
1 janvier An 1		
	Publication	Perceptions par Reprobel et Auvibel
31 décembre An 1		Ouverture de la phase de déclaration
1 octobre An 2 (approximatif)		Libération des droits 1 par Reprobel et Auvibel
		Phase de déclaration
30 octobre An 2	Date limite d'inscription, de mise en ordre, ou de déclaration de revendication pour la campagne de rémunération 2/droits1 (Opportunité 0)	
		Phase de traitement
1 décembre An 2	Premiers encaissements par les auteurs	
		Phase de paiement
1 février An 3	Derniers encaissements par les auteurs	
30 octobre An 3	Date limite de première revendication tardive pour la campagne de rémunération 2 / droits 1 (Opportunité 1)	Premier délai de provision intermédiaire
1er décembre An 3	Premiers encaissements par les auteurs.	
30 octobre An 4	Date limite de seconde revendication tardive pour la campagne de rémunération 2 / droits 1 (Opportunité 2)	Deuxième délai de provision intermédiaire
1er décembre An 4	Premiers encaissements par les auteurs.	
30 octobre An 5	Date limite de troisième revendication tardive pour la campagne de rémunération 2 / droits 1 (Opportunité 3)	Troisième délai de provision intermédiaire
1er décembre An 5		
30 octobre An 6	Date limite de quatrième revendication tardive pour la campagne de rémunération 2 / droits 1 (Opportunité 4)	Quatrième délai de provision intermédiaire
1er décembre An 6		(Dissolution de la réserve par incorporation à la campagne de rémunération 6)
30 octobre An 7	Date limite de cinquième revendication tardive pour la campagne de rémunération 2 / droits 1 (Opportunité 5)	Cinquième délai de provision intermédiaire
1 ^{er} décembre An 7	Premiers encaissements par les auteurs	Dissolution de la réserve relative aux droits 1 par incorporation à la campagne de rémunération 7

6.3 Contrôle - sanctions

6.3.1 Considérations générales

Tous les systèmes de gestion de droits collectifs par l'intermédiaire de sociétés d'auteurs reposent sur des déclarations annuelles volontaires (la « Déclaration » » pour la SAJ) qui permettent de déterminer le catalogue de chaque auteur.

Si l'on ne peut imposer une extrême exactitude aux auteurs journalistes, l'équité du système implique que ces déclarations soient sincères, honnêtes et raisonnablement justes.

Pour s'assurer de la justice globale du système, des contrôles de deux ordres seront exécutés. Soit en comparant la base de données SAJ et celles de l'AGJPB et de l'AJPP; soit en examinant le dossier justificatif remis par l'auteur.

Il n'y a, dans le processus de contrôle, aucune discrimination entre les ayants droits membres ou non de la Saj, ainsi que membres ou non des organisations professionnelles à l'origine de sa fondation.

La constatation d'infractions, l'éventuelle sanction et la décision de poursuivre, sont de la compétence du Conseil d'administration de la SAJ. Une voie de recours est offerte pendant trois mois à l'auteur concerné par ces mesures auprès d'une Commission de conciliation indépendante.

Sanctions

Si un auteur est en défaut de livrer dans le délai d'un mois (à partir de la demande) le dossier justificatif qui lui est demandé, ou si ce dossier révèle une fraude manifeste, le Conseil d'administration de la SAJ peut, en première instance, :

- 1 suspendre le payement de l'auteur en infraction;
- 2 exiger et exécuter (éventuellement sur les paiements à venir) le remboursement des sommes perçues indûment et au détriment de l'ensemble des auteurs qui seront alors ajoutées à la prochaine masse disponible;
- 3 refuser d'agir encore en son nom pour une période à préciser et en soumettre le cas au Collège des auteurs de Reprobel/Auvibel;
- 4 entamer contre lui les procédures judiciaires qu'il jugera opportunes.

En instance d'appel, une Commission de conciliation peut confirmer, infirmer ou modifier la sanction retenue pour peu que sa décision s'inscrive dans les quatre possibilités qui précèdent.

6.3.2 Procédures

Les informations contenues dans la base de données pourront être contrôlées de manière aléatoire ou sur suspicion, dès l'ouverture de chaque phase de traitement et pendant celle-ci uniquement.

Ce contrôle pourra être un croisement des données contenues dans les bases de données de la SAJ et celles de ces deux associations professionnelles (AGJPB, AJPP), ou avec d'autres sources accessibles (comme un CD-Rom, une base de données publique, etc...).

Si cette comparaison ouvre un doute, le Conseil d'administration de la SAJ priera son membre, par lettre recommandée, de lui fournir dans le mois un dossier justificatif attestant de sa bonne foi et de la justesse de ses déclarations. Ce dossier justificatif sera composé, selon la volonté de l'auteur, de pièces telles que : copies d'œuvres publiées, inventaires d'œuvres, factures, extraits de compte, fiches de paie, etc...

Lorsqu'une comparaison des bases de données sera impossible - par exemple lorsqu'il concernera un auteur non membre de l'une de ces associations - il consistera à examiner le dossier justificatif de l'auteur.

Si cet auteur n'a pas remis de dossier justificatif, la demande lui en sera faite par lettre recommandée et il sera tenu d'y répondre dans un délai d'un mois.

Le Conseil d'administration de la SAJ examinera ces pièces, entendra éventuellement l'auteur qui pourra se faire assister, puis prendra attitude. Il en informera l'auteur dans un délai de deux mois suivant la demande de dossier justificatif. Il pourra arrêter l'une des sanctions énumérées plus haut.

Dès qu'il en sera informé, l'auteur disposera d'un délai de deux mois pour faire appel de la sanction qui le concerne. Cet appel sera examiné par une Commission de conciliation, composée pour l'occasion de deux personnes désignées par l'AGJPB, deux personnes désignées par l'AJPP et deux personnes désignées par le CA de la SAJ au sein de ses coopérateurs. Aucune de ces personnes ne pourra avoir été associée d'une quelconque manière à la première décision.

L'appel introduit contre une sanction constituant en un refus de gérer les droits d'un auteur est suspensif.

La Commission de conciliation, soumise elle aussi à la plus extrême discrétion, pourra demander les pièces de dossier soutenant la décision de première instance, entendre l'auteur en appel ou ses représentants, ainsi que le CA de la SAJ ou ses représentants. Elle prendra attitude, à la majorité simple, dans un délai de deux mois suivant sa constitution. Cette attitude sera une confirmation, une infirmation ou une modification de la décision de première instance, pour peu que cette modification s'inscrive dans les quatre possibilités ouvertes au point 1.8.2.

Lorsqu'il clôturera ses contrôles, prendra décision ou sera informé des décisions d'appel, le Conseil d'administration de la SAJ en informera la prochaine Assemblée générale dans les grandes lignes. Il veillera cependant, comme le personnel et les collaborateurs de la SAJ, et comme tout au cours de cette procédure, à faire preuve de la plus extrême discrétion. Notamment en respectant ses obligations légales de secret professionnel et en ne divulguant ni le détail des dossiers portés à sa connaissance, ni l'identité des personnes concernées par ses contrôles ou ses sanctions.